RAPPORT ANNUEL

2001 2002

COMITÉ D'ÉVALUATION DES RESSOURCES DIDACTIQUES

Québec

103-03641/

RAPPORT ANNUEL
2001 • 2002

COMITÉ D'ÉVALUATION DES RESSOURCES DIDACTIQUES

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2002—02-01546

ISBN 2-550-40314-2

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2002

MOT DU PRÉSIDENT

En 2001-2002, le Comité d'évaluation des ressources didactiques (CERD) en était à sa quatrième année complète de fonctionnement. Durant celle-ci, les membres ont consacré une partie importante de leur temps et de leurs efforts à la formulation d'un avis sur les fonctions et la situation du matériel didactique dans les écoles primaires et secondaires. Il s'agit probablement de l'avis le plus important rédigé à ce jour par le Comité, car les membres ont senti le besoin de combler, au moins partiellement, un certain vide qui existait sur cette question au ministère de l'Éducation depuis la publication du *Livre orange* en 1979.

Cette réflexion semblait d'autant plus importante que la mise en oeuvre de la réforme a atteint sa vitesse de croisière et que le matériel didactique en constitue l'un des outils incontournables. Plusieurs des réunions statutaires ont ainsi été consacrées à ce travail, qui a par ailleurs requis quelques rencontres additionnelles à Montréal, à Québec et en province, avec diverses personnes concernées par l'utilisation du matériel didactique. Le dépôt de cet avis complétait les réponses du CERD à la liste des demandes formulées par l'ex-ministre de l'Éducation, M^{me} Pauline Marois, dans la lettre qu'elle adressait le 5 mars 1998 au président du Comité.

Le Comité a toutefois su équilibrer ses travaux de manière à rendre compte des deux facettes principales de son mandat inscrit dans la Loi sur l'instruction publique. Il a ainsi réalisé également l'autre volet essentiel de sa mission en examinant vingt-huit ouvrages didactiques, dont quatre ouvrages de référence, et en recommandant au ministre

l'approbation de vingt-six d'entre eux. La quantité de matériel évalué est légèrement inférieure aux années précédentes, essentiellement en raison du rythme réduit de production des maisons d'édition dans le contexte du changement imposé par la réforme. Tout le matériel soumis au Comité a été examiné sans délai.

En 2002-2003, le CERD continuera d'assurer avec diligence cette évaluation, car on peut présumer que les ouvrages soumis seront à la fois nombreux, et attendus avec impatience du milieu scolaire. Par ailleurs, au fur et à mesure que le programme de formation pour l'enseignement secondaire sera disponible, le CERD se penchera sur les critères d'approbation du matériel didactique destiné aux élèves de cet ordre d'enseignement et formulera un avis sur cette question. Finalement, le Comité s'attend à recevoir du ministre et de son personnel un certain nombre de demandes afin d'assurer le suivi de l'avis sur les fonctions et la situation du matériel didactique. Il a en effet souligné l'urgence d'une position claire du Ministère sur la question du matériel didactique et proposé quelques avenues en ce sens. Ces demandes seront évidemment traitées en priorité.

L'année qui se termine est la première où j'ai exercé, pour ma part, la fonction de président. Si j'en retire le sentiment du devoir accompli, c'est largement grâce à l'engagement et à la généreuse participation de chacun des membres du Comité, sans oublier, bien sûr, la collaboration du BAMD qui n'a jamais fait défaut à chaque étape de nos travaux. Les membres ont largement apprécié la contribution du précédent président, M. Michel Monette, qui a travaillé efficacement à la rédaction de l'avis. Ils

regretteront aussi le départ de M. Gilles Allen du BAMD, qui a accueilli chaleureusement chacun d'entre nous et a largement contribué au climat harmonieux des travaux du Comité. Merci également à M^{me} Denyse Moreau, qui a su assurer un intérim efficace au secrétariat et merci enfin aux membres qui nous ont quittés. Le CERD leur est redevable d'un engagement généreux et d'une contribution inestimable.

Michel Aubé

TABLE DES MATIÈRES

1 Les activités du Comité d'évaluation des ressources didactiques en 2001-2002 1

1.1 Les réunions 1

1.2 Les rencontres extérieures 2

2 Le matériel didactique de base et les ouvrages de référence d'usage courant soumis à l'approbation du ministre 2

2.1 Les définitions 2

2.2 Le matériel analysé 4

3 Les avis du Comité d'évaluation des ressources didactiques 6

4 Les travaux à venir pour 2002-2003 6

ANNEXE A La composition et le mandat du Comité d'évaluation des ressources didactiques 9

ANNEXE B Les membres du Comité d'évaluation des ressources didactiques en 2001-2002 11

ANNEXE C Le Code d'éthique et de déontologie du Comité d'évaluation des ressources didactiques 14

1 LES ACTIVITÉS DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES RESSOURCES DIDACTIQUES EN 2001-2002

Conformément à l'article 427.27 de la Loi sur l'instruction publique, le Comité d'évaluation des ressources didactiques (CERD) présente au ministre son rapport annuel pour l'année scolaire ayant pris fin le 30 juin 2002.

1.1 LES RÉUNIONS

Durant cette année, les membres du Comité ont tenu dix réunions, le plus souvent d'une journée et demie, mais se prolongeant à l'occasion sur deux jours. Lors de ces réunions, elles et ils ont étudié différents dossiers, notamment les fonctions et la situation du matériel didactique dans les écoles primaires et secondaires. Ils ont également examiné le matériel didactique de base soumis par les maisons d'édition afin d'en recommander ou non l'approbation au ministre.

Finalement, le Comité s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie, en conformité avec le projet de loi 131 sur le ministère du Conseil exécutif concernant l'éthique et la déontologie. Celui-ci figure à l'Annexe C du présent rapport.

1.2 LES RENCONTRES EXTÉRIEURES

Dans la poursuite de leurs travaux sur l'avis concernant les fonctions et la situation du matériel didactique, les membres ont également participé, par sous-groupes, à des rencontres et à des entrevues avec diverses personnes concernées par l'utilisation du matériel didactique, tels que des enseignants et enseignantes, des parents, des directions d'école et des éditeurs. Ces rencontres ont surtout eu lieu à Montréal et à Québec, mais aussi en régions éloignées, comme en Abitibi ou dans le Bas-du-Fleuve, et elles ont occupé au moins huit journées entières.

2 LE MATÉRIEL DIDACTIQUE DE BASE ET LES OUVRAGES DE RÉFÉRENCE D'USAGE COURANT SOUMIS À L'APPROBATION DU MINISTRE

2.1 LES DÉFINITIONS

Comme la Loi sur l'instruction publique le lui permet, le ministre approuve les ouvrages indispensables à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, qui correspondent à ce qu'il est convenu d'appeler le « matériel didactique de base ». Ces ouvrages sont de deux types : les ensembles didactiques et les ouvrages de référence d'usage courant.

Les ensembles didactiques

Les ensembles didactiques :

- sont expressément conçus pour les élèves du primaire et du secondaire;

- se composent d'au moins deux éléments qui forment un ensemble intégré : un manuel de l'élève et un guide d'enseignement. Pour le primaire, l'ensemble didactique est conçu par cycle; pour le secondaire, il est conçu par année d'études;

- contiennent les éléments nécessaires au développement des compétences et couvrent un programme d'études;

- peuvent comprendre d'autres éléments, notamment du matériel reproductible, informatisé ou de classe, mais jamais de matériel non durable.

Les ouvrages de référence d'usage courant

Les ouvrages de référence, dont la fréquence d'utilisation en classe est en général élevée, sont aussi considérés comme du matériel didactique de base; il s'agit de dictionnaires usuels, de grammaires, d'atlas et de bibles.

2.2 LE MATÉRIEL ANALYSÉ

Au cours de l'année 2001-2002, vingt-deux ensembles didactiques ont été soumis au CERD et deux autres, déjà soumis mais non recommandés l'année précédente, ont été re-soumis après correction. En outre, quatre ouvrages de référence d'usage courant — deux bibles et deux grammaires — ont été présentés au Comité pour approbation. De ces vingt-huit ouvrages, le CERD a recommandé l'approbation de vingt ensembles didactiques au primaire, soit :

- six en français, langue d'enseignement, 1er cycle;
- deux en français, langue d'enseignement, 2e cycle;
- cinq en mathématique, 1er cycle;
- quatre en anglais, langue seconde, 2e cycle;
- un en musique, 1er cycle;
- un en sciences et technologie, 2e cycle;
- un en enseignement moral, 1er cycle.

Le Comité a également recommandé l'approbation de deux ensembles didactiques en français, langue maternelle de quatrième secondaire et d'un ensemble didactique de cinquième secondaire en français, langue maternelle. Il a cependant recommandé au ministre de ne pas approuver un ouvrage de biologie destiné au secondaire.

Quant aux ouvrages de référence d'usage courant, les deux bibles et l'une des grammaires ont été recommandées pour approbation, alors que la seconde grammaire ne l'a pas été.

Il est sans doute intéressant de mentionner que sur les vingt-six ouvrages recommandés pour approbation, onze seulement, soit moins de la moitié, ont été recommandés positivement dès leur première soumission. Treize d'entre eux ont en effet été recommandés sous condition de modifications obligatoires, et re-soumis à la satisfaction du Comité dans les semaines ou les mois suivants. Rappelons que deux autres de ces ouvrages avaient déjà fait l'objet d'une évaluation conditionnelle l'année précédente. Ces remarques témoignent du dynamisme du processus d'approbation et du standard de qualité qu'il contribue à maintenir au profit du personnel enseignant et des élèves du Québec.

Le ministre a retenu toutes les recommandations du CERD.

3 LES AVIS DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES RESSOURCES DIDACTIQUES

Le CERD a rédigé un avis portant sur les fonctions et la situation du matériel didactique dans les écoles primaires et secondaires. Sans doute le plus important et le plus complexe des avis soumis au ministre depuis la création du Comité à l'hiver 1998, cet avis a mobilisé une partie importante des activités du CERD durant l'année 2001-2002.

Il a été présenté au ministre le 10 juillet 2002.

4 LES TRAVAUX À VENIR POUR 2002-2003

En 2002-2003, le CERD continuera de formuler des recommandations pour l'approbation, par le ministre, de matériel didactique et d'ouvrages de référence d'usage courant. Le Comité examinera le matériel selon deux ensembles de critères.

En effet, la mise en œuvre du nouveau programme de formation amène les maisons d'édition à créer du nouveau matériel didactique. Afin de s'adapter à celui-ci, le CERD a renouvelé les critères d'évaluation pour l'ordre primaire. Toutefois, en ce qui concerne le matériel élaboré pour les programmes actuels,

particulièrement pour le programme de français de la 4e et de la 5e année du secondaire, il sera évalué conformément aux critères déjà établis.

Entre-temps, le Comité travaillera à la formulation d'un avis sur les critères d'évaluation pour le matériel didactique de base au secondaire au fur et à mesure que le programme de formation pour cet ordre d'enseignement sera rendu disponible. Ce sera probablement l'avis principal en chantier cette année.

Par ailleurs, dans l'avis présenté en juillet 2002 sur les fonctions et la situation du matériel didactique, le CERD mentionnait la nécessité que soient approfondies certaines questions relatives à l'amélioration, au développement et à l'approbation du matériel didactique. Celles-ci concernaient notamment la place des outils électroniques, les cahiers d'exercices et les besoins de certaines clientèles. Il n'est pas impossible non plus que certaines recommandations de l'avis, notamment concernant la refonte de la typologie, et certaines suggestions quant au format et au contenu du matériel de base entraînent une révision des critères d'évaluation pour le matériel didactique de base au primaire. Le CERD a offert sa disponibilité au ministre pour travailler à l'éclaircissement de l'une ou l'autre de ces questions, si cela s'avérait utile comme soutien à l'élaboration de la position du ministère sur les fonctions du matériel didactique dans la mise en œuvre de la réforme. Les suivis demandés seront alors considérés comme prioritaires par le Comité.

Les réflexions qui ont mené à la rédaction de l'avis sur les fonctions et la situation du matériel didactique ont également soulevé à plusieurs reprises la nécessité d'une compréhension et d'une visibilité plus grandes, dans tous les milieux concernés, de la dynamique d'approbation de ce matériel. Plusieurs membres ont à cet égard fait remarquer que le site du CERD n'était pas à jour, alors qu'il pourrait justement constituer une plate-forme intéressante pour mieux faire connaître le processus dans son ensemble ainsi que les activités qui en sous-tendent la réalisation. Le Comité entend donc se pencher aussi cette année sur la façon de mieux exploiter cette vitrine déjà disponible.

ANNEXE A

La composition et le mandat du Comité d'évaluation des ressources didactiques

Composition

Le CERD est composé de treize membres, dont un président, nommés par le ministre :

- six membres exercent une fonction pédagogique dans un établissement francophone ou anglophone des secteurs public et privé;
- deux membres sont directrices d'une école primaire ou secondaire;
- deux membres sont des parents d'élèves fréquentant une école primaire ou secondaire;
- un membre représente une association d'éditeurs;
- un membre représente les commissions scolaires;
- un membre est spécialiste en technologie de l'éducation à l'université.

Mandat

Le CERD a pour mandat de conseiller le ministre sur toute question relative aux ressources didactiques ainsi que le stipule l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique :

477.10 « Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique.

Dans l'exercice de sa mission, le Comité recommande au ministre :

1° les critères d'approbation des ressources didactiques;

2° l'approbation des ressources didactiques. »

477.11 « Le Comité doit donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement à l'évaluation, à l'approbation, à l'implantation et à la révision des ressources didactiques. »

477.12 « Le Comité peut :

1° saisir le ministre de toute question relative aux ressources didactiques;

2° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes sur toute question relative à telle matière. »

ANNEXE B

Les membres du Comité d'évaluation des ressources didactiques en 2001-2002

Président

Michel Aubé, professeur agrégé à la Faculté d'éducation de l'Université de Sherbrooke

Membres exerçant une fonction pédagogique

Diane De Lafontaine, enseignante à l'école Émile-Legault de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, remplacée en cours d'année par Francine Lussier, enseignante à l'école secondaire Armand-Corbeil de la Commission scolaire des Affluents

Liette Poirier, enseignante au primaire à l'école Notre-Dame-de-Fatima de la Commission scolaire des Hauts-Cantons

Maude Beaulé, directrice adjointe de l'école secondaire Mgr-Euclide-Théberge de la Commission scolaire des Hautes-Rivières, remplacée en cours d'année par Marie-France Levesque de l'école Georges-Vanier de la Commission scolaire de Montréal

Rodrigue Samuel, directeur des services pédagogiques au Collège Saint-Charles-Garnier

Jean Elizabeth Filipovich, enseignante à l'école Sacré-Cœur de Montréal

Suzanne Guillemette, coordonnatrice des services éducatifs à la Commission scolaire Val-des-Cerfs

Sharon Barker, enseignante de mathématique au secondaire à mi-temps et conseillère pédagogique au Québec High School de la Commission scolaire Central Québec

Représentantes des directions d'école

Danielle Dubé, directrice de l'école Sainte-Hélène de la Commission scolaire des Navigateurs

Ghislaine Charron-Tourigny, directrice de l'école secondaire La Source de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda

Représentantes des parents

Josée Parent, présidente de l'Association des comités de parents pour les régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Diane Miron, première vice-présidente de la Fédération des comités de parents de la province de Québec et commissaire-parent au conseil de la Commission scolaire des Patriotes

Représentant des éditeurs

Hervé Foulon, président-directeur général des Éditions Hurtubise HMH ltée

Représentant universitaire en technologie éducative ou en didactique

Michel Aubé, professeur agrégé au Département de pédagogie de la Faculté d'éducation de l'Université de Sherbrooke

Personnel du Comité

Gilles Allen, secrétaire, remplacé en mars par Denyse Moreau, secrétaire
Patricia Poulin, agente de secrétariat

ANNEXE C

Code d'éthique et de déontologie du Comité d'évaluation des ressources didactiques

AVANT-PROPOS

La Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant l'éthique et la déontologie (projet de loi 131), sanctionnée le 20 mars 1997, oblige le Comité d'évaluation des ressources didactiques à se donner un code d'éthique et de déontologie.

Le présent code reprend et adapte au Comité les dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

I- Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les membres du Comité d'évaluation des ressources didactiques sont considérés comme des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres du Comité doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

II- Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres du Comité sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité représentant un groupe d'intérêts particulier ou lié à ce groupe de consulter ce dernier ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le Comité exige le respect de la confidentialité.

   Les avis du Comité doivent toujours demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que la ou le ministre de l'Éducation n'en a pas pris connaissance.

2. Les membres du Comité doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions en toute indépendance d'esprit.

3. Le président du Comité ou son délégué doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres du Comité doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Les membres doivent dénoncer au Comité tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre le Comité, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, s'ils sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou une autre entreprise, ils doivent aussi

faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.

5. Les membres du Comité qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du Comité doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du Comité et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ou dans laquelle ils ont cet intérêt.

6. Les membres du Comité ne doivent pas confondre les biens du Comité avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

7. Les membres du Comité ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

8. Les membres du Comité ne peuvent accepter aucun cadeau, aucune marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, toute marque d'hospitalité ou tout avantage reçu doivent être retournés au donateur ou à l'État.

9. Les membres du Comité ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indus pour eux-mêmes ou pour un tiers.

10. Les membres du Comité doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

11. Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Comité.

12. Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non accessible au public concernant le Comité ou un autre organisme ou une autre entreprise avec lequel ou laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Comité est partie et sur laquelle il détient de l'information non accessible au public.

    Les membres du Comité qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où celui-ci a quitté le Comité.

13. Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du Comité.

III- Activités politiques

14. Le président ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une

charge politique élective, doivent en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

15. Le président du Comité, s'il veut se porter candidat à une charge publique élective, doit démissionner de son poste.

IV- Processus disciplinaire

16. L'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

17. Le membre du Comité à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.

18. L'autorité compétente fait part au membre du Comité des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

19. Sur conclusion qu'un membre du Comité a contrevenu à la loi, au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 16, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le ministre de l'Éducation puisque c'est ce dernier qui nomme les membres du Comité; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre pour une période d'au plus trente jours.

20. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, une suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

21. Toute sanction imposée à un membre du Comité, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doivent être écrites et motivées.

Éducation
Québec